

Gouvernement du Québec

Décret 448-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 912-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ en cinq versements, soit un versement d'un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 26 juillet 2018;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1444-2021 du 17 novembre 2021, un avenant n^o 1 à cette entente est intervenu le 30 novembre 2021;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1444-2021 du 17 novembre 2021, cette entente comme modifiée par son avenant n^o 1 et le programme qui en découle viennent à échéance au plus tard le 31 mars 2026;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant n^o 2 à l'entente intervenue le 26 juillet 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant n^o 2 à l'entente intervenue le 26 juillet 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79346

Gouvernement du Québec

Décret 449-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une étude visant à évaluer la vulnérabilité du parc de logements sociaux du Nunavik face au dégel du pergélisol et à élaborer un plan d'intervention

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);